

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE¹

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2021-5312-3** (18-0833-1, 2)

LE 14 MARS 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **HUGUES BOISVERT**, matricule 7117

L'agent **TZE-TZEN CHOW**, matricule 7423

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

APERÇU

[1] Aux petites heures du matin, M. Ismaël Willem Junior Fleurilien – un homme de race noire – et deux autres hommes marchent au centre-ville de Montréal. Les agents Hugues Boisvert et Tze-Tzen Chow, qui patrouillent les environs, reconnaissent les deux individus accompagnant M. Fleurilien comme étant des personnes itinérantes du secteur, connus pour leur consommation de crack². Ils décident d'aborder le trio. M. Fleurilien leur répond brièvement et avec désintérêt, et poursuit son chemin.

¹ Le 5 octobre 2023, le Comité de déontologie policière est devenu le Tribunal administratif de déontologie policière, suivant l'article 51 de la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (LQ 2023, c. 20).

² Dérivé cristallisé fumable de la cocaïne, d'une grande toxicité.

[2] Le trio se sépare et les agents s'approchent de M. Fleurilien pour discuter avec lui. Il ne s'arrête pas et répond qu'il n'a pas le temps de leur parler.

[3] Alléguant qu'il leur aurait répondu en criant, les agents le somment de s'arrêter. Ils veulent l'identifier afin de lui remettre un constat d'infraction.

[4] L'agent Boisvert fait un contact initial à l'épaule, qui est repoussé par M. Fleurilien. S'ensuit une altercation physique durant laquelle la force physique et un aérosol capsique sont utilisés. M. Fleurilien est arrêté, menotté, fouillé sommairement et amené au poste de police.

[5] Durant le trajet, certaines paroles sont échangées, que M. Fleurilien considère offensantes. Une citation pour voies de fait et entrave ainsi qu'un constat pour avoir crié lui sont remis au moment d'être libéré.

[6] Les agents sont cités³ par la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) qui leur reproche d'avoir dérogé à leurs obligations déontologiques en vertu du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁴ (Code).

[7] Plus spécifiquement, ils sont cités pour ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de M. Fleurilien⁵, en tenant des propos injurieux fondés sur la race, et en intervenant à son endroit en se fondant sur sa race ou sa couleur (chefs 2 et 3).

[8] Ils sont également cités pour avoir abusé de leur autorité⁶ à l'endroit de M. Fleurilien, en le détenant, en l'arrêtant et en utilisant la force envers lui (chefs 4, 5 et 6).

[9] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) conclut que les agents ont abusé de leur autorité en détenant, en arrêtant et en utilisant la force à l'endroit de M. Fleurilien. Ils n'ont cependant pas tenu de propos injurieux fondés sur la race et ne sont pas intervenus à son endroit en se fondant sur la race ou la couleur.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[10] En ouverture d'audience, la Commissaire demande au Tribunal le retrait de certains chefs pour circonscrire les débats.

³ Voir l'Annexe I.

⁴ *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁵ En dérogation à l'article 5 du Code.

⁶ En dérogation à l'article 6 du Code.

[11] Certains gestes, à savoir la détention de M. Fleurilien, son arrestation et l'usage de la force à son endroit, ont été reprochés aux policiers sous deux articles différents du Code, soit les articles 6 et 7. Aussi, elle demande le retrait du chef reprochant aux policiers d'avoir exercé leur pouvoir discrétionnaire d'une manière inappropriée.

[12] Le Tribunal autorise séance tenante la demande de retrait des chefs 1, 7, 8 et 9⁷.

CONTEXTE

[13] Aux alentours de 01 h 50 le 6 juin 2018, les agents Chow et Boisvert sont en patrouille dans le secteur du poste de quartier 21 du centre-ville de Montréal. Il s'agit d'un secteur bien connu des policiers du poste dont relèvent les agents cités, pour ses nombreux utilisateurs et vendeurs de stupéfiants.

[14] Sur la rue Saint-Hubert direction sud, les agents aperçoivent M. Fleurilien, soit un individu bien habillé qu'ils ne connaissent pas, accompagné de deux individus d'apparence itinérants, connus du secteur pour être des consommateurs de crack.

[15] Pour s'assurer d'une part que M. Fleurilien n'est pas importuné par les deux personnes en sa présence, mais aussi pour l'identifier et connaître les raisons de sa présence dans le secteur, les agents décident d'aller à leur rencontre.

[16] Par la fenêtre ouverte de l'autopatrouille, les agents saluent le trio et demandent si tout va bien. M. Fleurilien répond brièvement « *Oui* » et poursuit son chemin, sans porter plus d'attention aux policiers.

[17] Quelques instants après, les deux individus qui accompagnent M. Fleurilien le quittent. Quant à ce dernier, il opère un demi-tour et marche vers son arrêt d'autobus.

[18] Constatant que M. Fleurilien est maintenant seul, les agents décident d'aller à sa rencontre. Ils veulent discuter avec lui pour chercher à le connaître et savoir ce qu'il fait dans le secteur.

[19] L'autopatrouille opère elle aussi un demi-tour et rejoint M. Fleurilien. L'agent Chow le salue par la fenêtre ouverte de l'autopatrouille à une distance qu'il estime à moins de 10 mètres. Toujours en marchant, M. Fleurilien lui répond qu'il ne veut pas et n'a pas le temps de leur parler.

[20] D'avis que cette réponse fut offerte en criant, l'agent Boisvert demande à M. Fleurilien de demeurer là où il est. Il sort de l'autopatrouille et s'élance vers M. Fleurilien. Il l'avise de s'arrêter. L'agent Chow sort de l'autopatrouille et se dirige vers son partenaire.

⁷ Les chefs retirés sont raturés à l'Annexe I.

[21] Puisqu'il ne comprend pas ce qu'il a fait de mal, M. Fleurilien poursuit son chemin, et appelle le 9-1-1 avec son cellulaire. Il explique très brièvement à la répartitrice qu'il a un problème avec un agent.

[22] L'agent Boisvert pose une main sur l'épaule de M. Fleurilien, qu'on entend dire à la répartitrice : « *Arrête ça, j'ai rien fait!* »⁸.

[23] Il lève son bras droit pour dégager celui de l'agent Boisvert. Vu cette réponse, les agents décident de menotter M. Fleurilien.

[24] L'agent Chow saisit son bras droit et l'agent Boisvert saisit son bras gauche. M. Fleurilien refuse d'offrir les poignets, et une empoignade survient. Les agents amènent M. Fleurilien au sol. Des coups sont échangés de part et d'autre, et l'agent Chow utilise son aérosol capsique.

[25] Durant l'escarmouche, une dreadlock⁹ de M. Fleurilien est arrachée.

[26] Il est menotté puis fouillé sommairement. Les agents l'avisent qu'il est placé en état d'arrestation pour voies de faits et entrave, et on l'informe de ses droits.

[27] M. Fleurilien doit être assisté physiquement pour s'asseoir dans l'autopatrouille.

[28] Durant le trajet vers le poste de police, M. Fleurilien reproche aux agents d'avoir tenu des propos offensants. L'agent Boisvert reconnaît avoir dit à M. Fleurilien que cela n'a rien à voir avec la race, mais qu'il s'est effectivement comporté comme un animal.

[29] M. Fleurilien est conduit à l'intérieur du poste de police à 02 h 04, mais son comportement est jugé dérangeant. Il est ramené dans l'autopatrouille à 02 h 11, où l'on termine de rédiger sa citation à comparaître. On la lui remet, ainsi qu'un constat¹⁰, au moment d'être libéré aux alentours de 02 h 30.

[30] Une dizaine de jours après les événements, M. Fleurilien dépose une plainte à la Commissaire.

QUESTIONS EN LITIGE

[31] Le Tribunal répondra aux questions en litige suivantes :

- 1) Les agents Chow et Boisvert ont-ils abusé de leur autorité en détenant, en arrêtant et en utilisant la force à l'endroit de M. Fleurilien?

⁸ Pièce C-1.

⁹ Petites mèches de cheveux entrelacés constituant la coiffure traditionnelle des partisans du rastafari.

¹⁰ Pièce C-2.

- 2) Les agents sont-ils intervenus à l'endroit de M. Fleurilien en se fondant sur la race ou la couleur de ce dernier?
- 3) Les agents ont-ils tenu des propos injurieux à l'endroit de M. Fleurilien fondés sur la race ou la couleur de ce dernier?

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Les agents ont-ils abusé de leur autorité en détenant, en arrêtant et en utilisant la force à l'endroit de M. Fleurilien?

[32] La *Loi sur la police*¹¹ (Loi) confère aux policiers des pouvoirs extraordinaires pouvant être utilisés pour accomplir leurs fonctions dans le respect de la loi, sans abus ni excès, ni pour une autre fin que celle de faire appliquer la Loi¹².

[33] Le Code, encadrant l'exercice de la profession des policiers, énonce les devoirs et normes déontologiques s'appliquant à eux dans le cadre de leurs fonctions, afin de maintenir la confiance et le respect des citoyens envers les forces de l'ordre.

[34] Ainsi, et en vertu de l'article 6 du Code, les policiers ne peuvent abuser de leurs pouvoirs particuliers dans leurs rapports avec le public :

« 6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
- 2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
- 4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
- 5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation. »

[35] Enfin, de façon générale, on définit l'abus comme étant un « *usage mauvais, injuste ou excessif d'une chose, d'un pouvoir, d'un droit* » ainsi qu'un « *acte d'une personne qui outrepassé les limites des pouvoirs qui lui sont confiés* »¹³.

[36] La protection du public exige des policiers qu'ils agissent dans le cadre du respect de la personne, de ses droits, de leur sécurité et de la sécurité publique.

¹¹ RLRQ, c. P-13.1.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Morin*, 2020 QCCDP 19 (CanLII).

¹³ Dictionnaire Antidote 10 V3, « *Abus* », définitions.

[37] Les attentes sont élevées à l'endroit d'un policier recruté pour ses qualités de discernement et dûment formé à ces difficiles fonctions. C'est l'essence même de l'article 3 du Code qui vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12)¹⁴.

La détention avant l'arrestation

[38] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que les agents ont abusé de leur autorité en détenant M. Fleurilien, en s'appuyant sur un prétexte, soit un motif oblique.

[39] Lorsque les policiers aperçoivent M. Fleurilien, il est accompagné de deux consommateurs de drogues dures, des réguliers connus du secteur. Ils sont sales et sont itinérants. M. Fleurilien est quant à lui bien habillé et propre de sa personne. À ce chapitre, le Tribunal croit les agents, à l'effet qu'il détonne.

[40] D'ailleurs, bien que M. Fleurilien nie que les deux individus qui l'accompagnaient aient été des consommateurs de crack, il admet du même souffle ne connaître que l'un d'eux. Et à son sujet, il ne sait à peu près rien sinon qu'il s'appelle Jackie et qu'il serait possiblement relié à des clubs « *after hours* ». Il ne peut pas dire où ils allaient, d'où ils revenaient, ni ce qu'ils faisaient ensemble.

[41] Il est fort vraisemblable que les policiers, comme ils l'avancent dans leurs témoignages, aient voulu aborder initialement le trio à deux chapitres : pour s'assurer que M. Fleurilien ne soit pas importuné par les deux hommes l'accompagnant, mais aussi pour savoir qui il est et ce qu'il fait dans le secteur.

[42] Les agents abordent le trio de façon sobre et succincte, selon les versions, en saluant ou en demandant si tout va bien.

[43] M. Fleurilien témoigne répondre « *Oui* », sans plus, tout en poursuivant son chemin. Les agents sont plutôt d'avis qu'il détourne son regard, et poursuit son chemin sans leur adresser la parole. Le Tribunal croit M. Fleurilien dans sa version de cette première interpellation.

[44] En effet, la preuve retenue par le Tribunal concernant le contexte de l'interpellation initiale rend plus probable le fait que M. Fleurilien, plutôt que de s'esquiver, ait répondu affirmativement, tout en continuant son chemin. Sans conclure que les policiers aient menti à ce chapitre, il est possible qu'ils n'aient tout simplement pas entendu sa première réponse.

¹⁴ *Tremblay c. Monty*, 2004 CanLII 48919 (QC CQ).

[45] Quoiqu'il en soit, il est en preuve de part et d'autre, et il est manifeste, que M. Fleurilien n'est pas intéressé à échanger avec les agents et que leur aide n'est ni nécessaire, ni sollicitée.

[46] Il ne transparait aucune détresse ni problématique apparente dans son comportement ou dans la situation, après cette première interpellation. Les policiers ne peuvent que constater qu'il ne semble nullement importuné par les deux personnes en sa présence.

[47] Au contraire, l'agent Chow témoigne que M. Fleurilien détourne le regard et fait demi-tour quelques instants après la première interpellation, lorsque les agents ralentissent devant lui, pour ne pas se retrouver dans la même direction qu'eux.

[48] Sans conteste, la curiosité des agents est piquée.

[49] Ils témoignent sans détour vouloir savoir qui il est et connaître son rôle dans le secteur : est-il consommateur ou vendeur de drogues? Travailleur ou intervenant social? Ils ne sont toutefois pas en enquête active, et ils n'ont que leur intuition pour guide.

[50] Ceci fait écho au rapport d'événement rédigé le jour même : « *Nous ne sommes jamais intervenus auprès de [M. Fleurilien] et ne le connaissons pas. Nous allons donc à sa rencontre pour lui parler un peu et apprendre à le connaître* »¹⁵.

[51] Il est vraisemblable que les agents ne cherchent plus à savoir si M. Fleurilien est (ou fut) importuné, mais désirent plutôt l'identifier et en savoir davantage sur sa présence dans ce secteur problématique.

[52] C'est d'ailleurs leur seul et unique motif d'interpellation noté à leur rapport d'événement¹⁶.

[53] Bien connaître la « clientèle » régulière et transitoire de ce secteur difficile du centre-ville montréalais fait partie de leurs bonnes pratiques. Les agents en témoignent, et rien ne permet de contredire ce qui semble être la preuve d'une ligne de conduite à la fois souhaitable et professionnelle.

[54] Ainsi, dès que M. Fleurilien se retrouve seul et fait demi-tour après la première interpellation, les agents en font autant. Ils l'interpellent une seconde fois par la fenêtre de l'autopatrouille : « *Hey!* », ou « *Salut* », selon les versions.

[55] Toujours aussi désintéressé à échanger avec les agents, M. Fleurilien leur indique clairement qu'il ne veut pas leur parler, qu'il n'a pas le temps de leur parler, et continue son chemin.

¹⁵ Pièce C-6.

¹⁶ Pièce C-6.

[56] Bien que les agents aient le droit d'aborder M. Fleurilien dans la rue pour lui poser des questions et s'enquérir à son sujet, dès lors qu'il manifeste son refus de répondre et d'engager la conversation avec eux, ceux-ci doivent le laisser poursuivre sa route – à moins qu'ils ne l'arrêtent¹⁷.

[57] Voici plus après pourquoi le Tribunal croit que les agents ont abusé de leur autorité en utilisant un prétexte, soit un motif oblique pour justifier la détention de M. Fleurilien aux fins de l'identifier.

[58] Les agents écrivent que M. Fleurilien exprime son refus de leur parler « *en criant par-dessus son épaule droit (...) J'ai pas à te parler, pas le temps!!* » tout en précisant « *ton de voix très élevé* », « *complètement inapproprié compte tenu de notre proximité avec lui* », « *sans raison* »¹⁸.

[59] Notons qu'une voie de circulation les séparent de M. Fleurilien. Le moteur de leur autopatrouille est en fonction. Ils témoignent également que, bien que la circulation ne soit pas importante, elle existe. Des autobus sont stationnés en bordure de route. Enfin, M. Fleurilien doit projeter sa voix « *par-dessus son épaule* » pour être entendu.

[60] Qu'importe, l'agent Boisvert ne fait ni une ni deux et décide de détenir M. Fleurilien pour l'identifier, et lui demande de demeurer sur place. Il témoigne qu'il voulait lui délivrer un constat d'infraction à la réglementation municipale, pour avoir « *émis un bruit audible à l'extérieur de cris* » (*sic*)¹⁹. L'agent Chow immobilise l'autopatrouille et l'agent Boisvert en sort, pour se rendre très rapidement auprès de M. Fleurilien.

[61] Devant le Tribunal, il justifie sa décision d'identifier M. Fleurilien aux fins de dresser un constat car le « *cri* » a sûrement dû déranger les clients d'un bar, et aurait potentiellement pu déranger les résidents de logements situés à proximité.

[62] Pourtant, aucun citoyen ne s'est plaint ou paraît minimalement avoir été perturbé par le ton de la réponse de M. Fleurilien. L'agent Chow témoigne que ce serait plutôt le bruit de l'intervention qui aurait *attiré l'attention* des clients du bar. Qui plus est, l'agent Boisvert viendra préciser que le bar auquel il réfère est situé à une quarantaine de mètres de là.

[63] L'agent Chow affirme également qu'ils ont dû référer à un cri car ils ne pouvaient référer à un « *ton de voix élevé* » pour le libellé du RIG²⁰.

¹⁷ *Dedman c. La Reine*, 1985 CanLII 41 (CSC), [1985] 2 RCS 2.

¹⁸ Pièce C-6.

¹⁹ Pièce C-2; *Règlement sur le bruit*, R.R.V.M., c. B-3, article 9(4).

²⁰ Rapport d'infraction général.

[64] Le Tribunal ne retient pas leurs explications, qui ont toutes les apparences d'un prétexte de détention de M. Fleurilien servant d'autres fins : identifier M. Fleurilien et en apprendre davantage à son sujet.

[65] Ces mêmes agents qui justifient la détention de M. Fleurilien pour un « *cri* », écriront par la suite que M. Fleurilien « *crie dans son cellulaire qu'il se fait agresser par la police* »²¹ lorsqu'il parle au 9-1-1, et qu'il est « *en train de dire que des policiers l'harcèle* »²².

[66] Une simple écoute des bandes sonores²³ de l'appel permet d'en arriver à une conclusion fort différente. Mais alors pourquoi écrire une seconde fois que M. Fleurilien crie – à l'agression ou au harcèlement de surcroît – alors qu'il n'en est rien, sinon pour tenter de renforcer par preuve de propension leur narratif principal?

[67] La crédibilité des agents et la force probante à accorder à leur version s'en trouvent affectées.

[68] À la lumière des circonstances, les agents n'avaient ni objectivement ni subjectivement les motifs raisonnables de croire que M. Fleurilien avait commis une infraction à la réglementation municipale.

[69] Or, lorsque les agents de police agissent ou sont censés agir à titre officiel en tant qu'agents de l'État, ils n'agissent légalement que s'ils exercent un pouvoir qu'ils possèdent en vertu d'une loi ou qui découle de leurs fonctions par l'effet de la common law²⁴. Ils ne pouvaient donc pas lui intimer l'ordre qu'il s'immobilise et qu'il décline son identité, ni le détenir à cette fin.

[70] La version de M. Fleurilien est davantage vraisemblable : il ne comprend pas qu'on lui demande de s'immobiliser. Il demande pourquoi, qu'est-ce qu'il a fait? Il sort son cellulaire et appelle le 9-1-1. Il n'échangera que quelques mots avec la répartition²⁵.

[71] Il recule en marchant, et les agents s'avancent devant lui. L'agent Boisvert lui intime l'ordre de ne plus bouger. Pour qu'il s'immobilise, l'agent Boisvert pose une main sur l'épaule de M. Fleurilien. La contrainte aux fins de la détention est donc bien réelle, à la fois psychologique et physique, pour toute personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

[72] Qu'importe que l'agent Boisvert ait annoncé qu'il voulait l'identifier pour avoir commis une infraction à la réglementation municipale, comme il le prétend, ou que M. Fleurilien ne savait pas pourquoi on lui ordonnait de rester sur place, comme il le

²¹ Pièce C-8.

²² Pièce C-6.

²³ Pièce C-1.

²⁴ *Dedman c. La Reine*, 1985 CanLII 41 (CSC), [1985] 2 RCS 2.

²⁵ Pièce C-1, « *Oui 911? Dans le fond, j'ai un problème avec un agent. Arrête ça, j'ai rien fait* ».

prétend et comme le laisse croire l'enregistrement de l'appel 9-1-1. Il s'agissait d'un prétexte. Qui plus est, ce n'est certes pas parce qu'un policier mentionne à un citoyen la raison pour laquelle il pose un geste que cela avalise un acte qui serait par ailleurs prohibé²⁶.

[73] Les agents Chow et Boisvert ont abusé de leur autorité en détenant M. Fleurilien aux fins de l'identifier²⁷ sous un motif oblique. Ce comportement répréhensible, soit l'instrumentalisation pour un motif oblique des pouvoirs qui leurs sont conférés, dénote un manque flagrant de jugement qui emporte leur responsabilité déontologique.

L'usage de la force, l'arrestation et la détention subséquente

[74] Rappelons que la force utilisée par un policier, quel qu'en soit le degré, constitue un abus d'autorité si cette force est utilisée hors du cadre de ce qui lui est permis ou enjoint de faire²⁸.

[75] M. Fleurilien est détenu alors que l'agent Boisvert lui intime l'ordre de demeurer sur place et fait un contact initial en plaçant une main sur son épaule. M. Fleurilien lève son bras droit pour dégager celui de l'agent Boisvert. Considérant cette réaction, les agents décident de maîtriser M. Fleurilien en le menottant, pour ensuite dresser leur constat.

[76] Or, la force subséquemment employée vise à assurer la coopération de M. Fleurilien, toujours dans le but de donner suite à leur motif oblique. Il n'était pas permis aux agents de détenir M. Fleurilien pour ce prétexte. Ils n'étaient certes pas davantage autorisés à le maîtriser en employant la force dans le but d'y donner suite.

[77] Les rapports en emploi de la force notent que M. Fleurilien a fait preuve d'agression, plutôt que de résistance active²⁹. Malgré cette mention par les agents, il n'est pas ici retenu que c'est l'agression ou la dangerosité de M. Fleurilien qui ont mené à l'emploi de la force à son endroit.

[78] Tout d'abord, ça n'est pas lui qui s'avance vers les policiers : c'est l'agent Boisvert qui va vers lui, quasiment au pas de course³⁰. M. Fleurilien recule et s'éloigne, et a une main occupée avec son cellulaire. C'est l'agent Boisvert qui effectue le premier contact physique. M. Fleurilien dégage le bras de l'agent, puis porte son bras devant lui pour maintenir les agents à distance.

[79] Il cherche à éviter le contact physique.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, 2002 CanLII 49266 (QC TDAP).

²⁷ En vertu de l'article 72 du *Code de procédure pénale*.

²⁸ *Monty c. Donato*, 2002 CanLII 29325 (QC CQ), par.7.

²⁹ Pièces P-2 et P-3.

³⁰ M. Fleurilien témoigne que l'agent Boisvert se rend à lui au pas de course. Ce dernier reconnaît qu'il se déplace d'un pas « *plus que de la marche rapide* » vers lui.

[80] L'agent Chow saisit son bras droit et l'agent Boisvert saisit son bras gauche. Pour le maintenir sous contrôle, ils le dirigent contre un mur à quelques pas.

[81] Dès lors survient, de part et d'autre, une escalade au niveau de la force employée. M. Fleurilien d'une part refuse d'offrir les poignets et, d'autre part, les agents font ce qu'ils peuvent pour réussir à le menotter.

[82] Pour l'amener à dégager ses bras, l'agent Boisvert assène quelques coups de genou et de poing au flanc gauche de M. Fleurilien. En vain. L'agent Chow annonce à voix haute qu'il utilisera son poivre de cayenne en aérosol, puis envoie un jet vers le visage de M. Fleurilien.

[83] Pour se protéger du jet, M. Fleurilien dégage ses bras qui peuvent alors être saisis par les agents. Il crache au sol. Ses cheveux sont empoignés par l'agent Boisvert qui cherche à éviter de recevoir du crachat.

[84] Rappelons que le Tribunal retient de la preuve que les policiers sont allés trop loin dans leur désir d'obtenir davantage d'information de la part de M. Fleurilien. En effet, après qu'il ait manifesté son refus de discuter avec eux, ils ont créé une situation de toute pièce afin de forcer son identification. M. Fleurilien refusant de se soumettre, la situation a escaladé et l'usage de la force découle directement de l'abus initial commis par les agents.

[85] En conséquence de l'altercation, M. Fleurilien est arrêté pour voies de fait et entrave. Il est détenu pendant que les agents s'affairent à l'amener au poste et lui dresser une citation et un constat.

[86] Tel que mentionné précédemment, ce sont les agents qui ont causé cette situation, par leur abus initial. Plutôt que de se remettre en question, les agents persistent dans cette voie, procèdent à l'arrestation du citoyen et à sa détention subséquente, qui sont donc également abusives notamment puisqu'elles sont le fruit d'une intervention illégitime.

[87] En effet, il ne s'agit pas d'une simple erreur technique. Le Tribunal retient que les policiers connaissaient l'étendue de leurs pouvoirs et ont passé outre toutes les règles de bonne pratique policière, afin de satisfaire leur curiosité.

[88] Un tel comportement est répréhensible et dénote un manque flagrant de jugement qui emporte leur responsabilité déontologique. Pour les motifs et dans les circonstances qui précèdent, les agents Chow et Boisvert ont agi de façon répréhensible, mauvaise et excessive³¹.

³¹ *Côté c. Johnson*, C.Q. Montréal, 500-02-023612-927, 2 juin 1994; *Racicot c. Pleau*, 1998 CanLII 10987 (QC CQ).

[89] Le Tribunal conclut que les agents Chow et Boisvert ont commis les actes qu'on leur reproche aux chefs 4, 5 et 6 de la citation, et ainsi dérogé à l'article 6 du *Code*.

La considération raciale

[90] Les chefs 2 et 3 de la citation sont portés sous l'article 5 du *Code*, et reprochent aux agents d'avoir posé des actes et tenu des propos fondés sur la race ou la couleur de M. Fleurilien.

[91] Cet article vise la perception du public. On s'attend à ce que le policier maintienne des relations positives avec les citoyens pour préserver la confiance et la considération à l'égard des forces de l'ordre. Pour ce faire, le policier doit se présenter comme une personne neutre et avoir une conduite empreinte de modération. Son comportement ne doit pas entacher l'image qu'entretient le public de la fonction policière³² :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

(...)

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

(...) »

[92] Le paragraphe 4 s'inspire de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³³ en ce qui concerne les motifs de discrimination. Il vise le même but, mais en matière déontologique : interdire et sanctionner toute forme de discrimination fondée, en l'occurrence, sur la race ou la couleur³⁴.

³² *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2019 QCCDP 26 (CanLII).

³³ RLRQ, c. C-12, « 10. *Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.* »

³⁴ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286 (CanLII), par. 45.

Les agents Chow et Boisvert sont-ils intervenus à l'endroit de M. Fleurilien en se fondant sur la race ou la couleur de ce dernier?

[93] Lorsqu'il se penche sur un reproche d'inconduite basé sur un traitement différencié pour cause de profilage racial, le Tribunal considère le cadre d'analyse développé par la jurisprudence³⁵. Il appartient donc à la Commissaire de démontrer ce qui suit afin d'établir une preuve prépondérante de profilage racial :

1. M. Fleurilien est membre (ou perçu comme membre) d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination;
2. Il a été l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la loi, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part d'une personne en autorité;
3. Un motif interdit de discrimination a été l'un des facteurs ayant mené cette personne à appliquer ce traitement.

[94] Partant, le Tribunal reconnaît que M. Fleurilien fait partie d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination, puisqu'il est de race noire. Il est également clair que les policiers cités étaient en fonction et en situation d'autorité vis-à-vis de M. Fleurilien.

[95] Le Tribunal doit maintenant analyser le traitement que les agents ont réservé à M. Fleurilien, à chaque étape de leur intervention, pour déterminer s'il fut inhabituel ou différent de ce qu'il aurait dû être eu égard aux circonstances.

[96] Le profilage racial se rattache principalement à la *motivation* des agents de police. Il se produit lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont dans une quelconque mesure utilisés, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus³⁶.

[97] La preuve d'un traitement différencié ou inhabituel en raison de la race ou de la couleur s'établit en tirant des inférences raisonnables, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'intervention policière, et tenant compte de la connaissance d'office au sujet du profilage racial³⁷.

³⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2021 QCCDP 49 (CanLII); *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39 (CanLII).

³⁶ *R. c. Le*, 2019 CSC 34 (CanLII), par. 76.

³⁷ *R. c. Dorfeuille*, 2020 QCCS 1499 (CanLII), par. 55; *Peart v. Peel Regional Police Services*, 2006 CanLII 37566 (ON CA), par. 95.; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier aéronautique Centre de formation)*, précitée, note 35, par. 33; *R. v. Brown*, 2003 CanLII 52142 (ON CA), par. 44; *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, précitée, note 35; *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, 2023 QCCDP 56 (CanLII).

[98] Notons, à titre d'indices ou d'indicateurs permettant de tirer une inférence que l'action policière était motivée par des considérations raciales, consciemment ou non : les interventions (poursuites, interpellations, arrestations, détentions, etc.) effectuées sans motif raisonnable, ou de manière excessive compte tenu des circonstances³⁸; l'intransigeance d'un agent de police, le questionnement intrusif ou l'acharnement policier lors d'une interception de routine³⁹, les propos racistes, les accusations superflues ou inutiles, etc.

[99] Le Tribunal est d'avis que les agents ne sont pas intervenus à l'endroit de M. Fleurilien en se fondant sur la race ou la couleur de celui-ci.

[100] Voici pourquoi.

La première interpellation

[101] Le Tribunal a considéré vraisemblables les motifs offerts par les policiers au soutien de la première interpellation, soit s'assurer que M. Fleurilien ne soit pas importuné par les deux personnes qui l'accompagnaient, et savoir qui il est et ce qu'il fait dans le secteur.

[102] Leur intervention initiale est plutôt limitée et rapide, et se justifie raisonnablement par les circonstances.

[103] Le comportement des agents, en l'espèce, n'est pas différent de ce qu'il aurait été à l'égard d'autres personnes qui n'auraient pas appartenues à un groupe racisé, compte tenu des circonstances.

La seconde interpellation

[104] Tel que précédemment expliqué, bien que les agents n'aient à ce moment plus de raisons de croire que M. Fleurilien est importuné ou nécessite leur aide, ils désirent toujours savoir qui il est et ce qu'il fait dans ce secteur. Son apparence détonne de celle des itinérants qui l'accompagnaient quelques instants avant.

[105] Cette motivation s'explique par une intention louable en l'espèce, puisque connaître la « clientèle » régulière et transitoire de ce secteur problématique du centre-ville montréalais fait partie de leurs bonnes pratiques.

³⁸ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5 (CanLII), par. 183

³⁹ *Radek v. Henderson Development (Canada) and Securiguard Services (No. 3)*, 2005 BCHRT 302 (CanLII), par. 471; voir aussi *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, précitée, note 38, par. 183.

[106] Il va sans dire qu'ils sont à quelques pas d'un haut-lieu de consommation et de vente de stupéfiants⁴⁰ et que M. Fleurilien vient d'être aperçu, aux petites heures du matin, en compagnie de deux personnes connues du secteur.

[107] Cette seconde interpellation est également limitée et rapide, et se justifie raisonnablement par les circonstances. On ne peut affirmer qu'il soit inusité pour des policiers d'agir dans les limites de leurs pouvoirs afin d'éclaircir une situation surprenante.

[108] Le comportement des agents, en l'espèce, n'est pas différent de ce qu'il aurait été à l'égard d'autres personnes qui n'auraient pas appartenues à un groupe racisé, compte tenu des circonstances.

La détention

[109] Les agents ont choisi de détenir M. Fleurilien en recourant à un motif oblique. Ce dernier a refusé par deux reprises la perche qu'on lui tendait pour échanger et ils voulaient en savoir davantage à son sujet.

[110] Il fut trouvé que le « cri » qu'invoquent les agents n'était qu'un prétexte. Les agents ont surenchéri les conséquences réelles de la rétorque de M. Fleurilien, à savoir un dérangement *possible* aux résidents des environs ainsi qu'aux clients d'un bar situé à 40 mètres de là. Ils ont imputé une propension à crier à M. Fleurilien, décrivant comme un cri sa conversation au 9-1-1, alors qu'il n'en est rien.

[111] L'absence de justification légale pour détenir M. Fleurilien ainsi que la façon répréhensible dont ils ont agi, soit par un motif oblique, constituent un traitement inhabituel de la part des agents.

[112] Un motif interdit de discrimination a-t-il été l'un des facteurs ayant mené les policiers à appliquer ce traitement? Chaque cas est un cas d'espèce, et se doit d'être regardé attentivement à la lumière des circonstances particulières de l'affaire.

[113] Dans le cas qui nous occupe, il n'est pas remis en question que les agents patrouillent un secteur particulièrement problématique du centre-ville montréalais, où la consommation et la vente de drogues dures sont un fléau.

[114] Il est aussi en preuve que M. Fleurilien est vu circulant aux petites heures du matin en compagnie de deux personnes problématiques connus des policiers. Ça n'est certes pas interdit, chacun étant libre de s'acoquiner avec qui il le souhaite. Par contre, il est normal qu'une certaine impression se dégage de cette situation étrange chez deux policiers alertes et vifs.

⁴⁰ À savoir la place Émilie-Gamelin.

[115] Il est déplorable que deux policiers engagés, proactifs et apparemment dévoués aient choisi d'utiliser un prétexte pour détenir M. Fleurilien, sur la base d'une impression contextuelle que l'on connaît.

[116] Cependant, à la lumière des circonstances, le Tribunal est d'avis que les policiers n'ont pas été motivés par la race ou la couleur, comme facteur les ayant mené à appliquer ce traitement inhabituel.

L'usage de la force et l'arrestation

[117] Alors que les policiers sont engagés dans les balbutiements de la détention aux fins d'identifier M. Fleurilien, ce dernier repousse le contact initial de l'agent Boisvert.

[118] Les agents décident alors de menotter M. Fleurilien. Ils saisissent ses bras et le dirigent contre un mur.

[119] Bien que l'agent Chow réussisse à passer et fermer une menotte au poignet droit, M. Fleurilien se dégage et refuse d'offrir ses poignets. Une empoignade survient entre M. Fleurilien et l'agent Boisvert, durant laquelle ce dernier sent qu'il est soulevé de terre. Il enserre la tête de M. Fleurilien de ses bras.

[120] L'agent Chow saisit M. Fleurilien par l'encolure et les agents l'amènent au sol. M. Fleurilien refuse toujours d'offrir les poignets et tente de se défendre pour une durée qu'il estime lui-même à environ 15 secondes. Les agents le somment d'arrêter de résister.

[121] Tel qu'indiqué plus tôt, une escalade s'ensuit, impliquant des coups de genou et de poing, en vain, qui amènera l'agent Chow à utiliser son poivre de cayenne en aérosol. Quant à l'agent Boisvert, afin de se protéger d'un crachat de M. Fleurilien, il va empoigner les cheveux de ce dernier et arracher une dreadlock.

[122] En conséquence de l'altercation, il est arrêté pour voies de fait et entrave.

[123] L'escalade de violence est malheureuse, parce qu'elle découle d'une intervention abusive. Pour cette raison, l'usage de la force et l'arrestation sont des traitements inhabituels de la part des policiers.

[124] Mais précisément parce que cette escalade survient alors que les agents choisissent d'agir sur la base d'un motif oblique, et que celui-ci ne s'appuie pas sur motif interdit de discrimination, la conclusion est la même à ce chapitre.

[125] Il a été déterminé plus tôt par le Tribunal que les agents avaient abusé de leur autorité en usant de la force. Il ne s'agit donc pas de remettre cette conclusion en doute. Il s'agit plutôt de déterminer si la force ou le degré de force employé s'appuyaient sur un biais racial.

[126] À cette question, le Tribunal répond par la négative. La preuve offerte ne démontre pas, de manière prépondérante, que l'usage de la force et le degré de force utilisé aient été calibrés en fonction d'un biais relatif à la race ou la couleur de M. Fleurilien.

La responsabilité déontologique

[127] La preuve prépondérante, les circonstances et le contexte ne permettent pas de déterminer que la race ou la couleur ont, consciemment ou inconsciemment, influencé le comportement des agents.

[128] Ainsi, le Tribunal conclut que les agents Chow et Boisvert n'ont pas commis l'acte qu'on leur reproche au chef 3 de la citation.

Les agents ont-ils tenu à l'endroit de M. Fleurilien des propos injurieux fondés sur la race?

[129] Ancrée au quatrième alinéa de l'article 5 du Code, la prohibition de tenir des propos injurieux s'accorde à plusieurs variantes contextuelles. En l'espèce, on reproche aux agents d'avoir prononcé des propos injurieux fondés sur la race de M. Fleurilien.

[130] Lorsque des questions sont initialement posées à M. Fleurilien à ce sujet, il n'a pas souvenir des paroles alléguées. Il témoignera plus tard que l'agent Boisvert aurait tenu dans l'autopatrouille des propos du style « *Tu es d'une race animale, je ne parle pas avec toi* », tout en précisant qu'il ne peut pas dire exactement, puisque cela fait longtemps.

[131] Les policiers témoignent que le transport de M. Fleurilien dans l'autopatrouille fut houleux, en raison plutôt des insultes prononcées par ce dernier. En outre, il les accuse d'être racistes.

[132] L'agent Boisvert affirme que M. Fleurilien prononce certaines paroles dans l'autopatrouille qui l'ont marqué : « *Vous êtes racistes. Vous pensez qu'on est des animaux* ». Il est affecté par ces paroles qu'il trouve terriblement insultantes car pour lui, être raciste c'est manquer d'intelligence et d'éducation.

[133] Il reconnaît s'être alors retourné vers M. Fleurilien pour lui répondre du tac au tac : « *Ça n'a rien à voir avec la race. Tu t'es comporté comme un animal* ». Il explique qu'il affirme ceci en raison notamment de la violence de M. Fleurilien lors de l'intervention, durant laquelle il a eu « *la frousse de [sa] carrière* ».

[134] Il admet qu'il aurait dû garder son calme et ne pas répondre aux insultes de M. Fleurilien.

[135] Le Tribunal entend cette reconnaissance spontanée de l'agent Boisvert, et la juge crédible. Il choisit d'expliquer sobrement et sans réserve – non sans une gêne palpable – les paroles qu'il a lui-même tenues. Son témoignage est vraisemblable et est retenu.

[136] En raison de la fiabilité mitigée du souvenir et du récit de M. Fleurilien, sa version n'est pas retenue.

[137] Est-il donc ici question de propos injurieux fondés sur la race?

[138] Une injure, c'est une « *Parole blessante, offensante, méprisante* »⁴¹. L'adjectif « injurieux » réfère quant à lui à « *Qui constitue une injure, qui vise à offenser ou qui attente à la réputation* »⁴².

[139] Au cœur de l'échange, l'agent Boisvert qualifie le comportement de M. Fleurilien d'animal – en raison de sa violence lors de l'intervention. Il réitère au Tribunal ce qu'il affirme en premier lieu à M. Fleurilien : cela n'a rien à voir avec la race.

[140] Certes, sa répartie est impulsive et ses paroles ne sont pas des plus polies. Le paragraphe 5 de l'article 5 du *Code* réprime d'ailleurs le manque de respect et de politesse. C'est donc que le législateur a voulu distinguer l'injure de l'impolitesse⁴³, et les agents ne sont pas cités en vertu de ce paragraphe.

[141] Rien ne permet de s'écarter des explications, logiques et acceptables, en ce qu'un comportement violent puisse lui évoquer *un comportement animal* sans que cela ne réfère, d'aucune façon, à la race de l'individu. Un synonyme d'animal, tel qu'entendu par l'agent, se veut une « *Personne violente – sauvage, brute, cosaque, violent, brutal, bourreur de coups* »⁴⁴.

[142] Comme le rappelle la juge Lina Bond dans l'affaire Pleau et Lévesque⁴⁵, indépendamment de la légalité ou de l'illégalité de l'acte posé, ce sont l'intention malicieuse, la mauvaise foi, le manque flagrant de jugement, une ignorance inacceptable des directives ou règles applicables, un comportement hautement désinvolte eu égard à la situation, qui seront entre autres, des critères servant à déterminer si un acte dérogatoire a été commis⁴⁶.

[143] La preuve n'est pas à l'effet que l'agent Boisvert ait tenu des propos injurieux fondés sur la race ou la couleur de M. Fleurilien. Dans les circonstances, le Tribunal est d'avis que la Commissaire ne lui a pas prouvé, de façon prépondérante, ce chef de la citation.

⁴¹ Dictionnaire Antidote 10 V3, « Injure », définitions.

⁴² Dictionnaire Larousse, www.larousse.fr, « Injurieux ».

⁴³ *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2010 CanLII 12846 (QC CDP).

⁴⁴ Dictionnaire Antidote 10 V3 : Dans les synonymes de « Animal ».

⁴⁵ *Racicot c. Pleau*, précitée, note 31.

⁴⁶ *Chauvette c. Larochelle*, 2017 QCCQ 12005 (CanLII).

[144] Quant à l'agent Chow, la Commissaire convient qu'elle n'a pas de preuve à offrir à son égard pour ce chef. Son implication n'est ni alléguée, ni retenue.

[145] Le Tribunal conclut que les agents Chow et Boisvert n'ont pas commis l'acte qu'on leur reproche au chef 2 de la citation.

[146] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[147] **D'AUTORISER** le retrait des chefs 1, 7, 8 et 9;

Chef 2

[148] **QUE** l'agent **HUGUES BOISVERT** et l'agent **TZE-TZEN CHOW** n'ont pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec (en tenant des propos injurieux fondés sur la race)*;

Chef 3

[149] **QUE** l'agent **HUGUES BOISVERT** et l'agent **TZE-TZEN CHOW** n'ont pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec (en se fondant sur la race ou la couleur de M. Willem-Junior Fleurilien)*;

Chef 4

[150] **QUE** l'agent **HUGUES BOISVERT** et l'agent **TZE-TZEN CHOW** ont dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec (en détenant M. Willem-Junior Fleurilien)*;

Chef 5

[151] **QUE** l'agent **HUGUES BOISVERT** et l'agent **TZE-TZEN CHOW** ont dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec (en arrêtant M. Willem-Junior Fleurilien)*;

Chef 6

[152] **QUE** l'agent **HUGUES BOISVERT** et l'agent **TZE-TZEN CHOW** ont dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en utilisant la force à l'endroit de M. Willem-Junior Fleurilien).

Edith Crevier

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Félix Rémillard-Larose
Roy Bélanger, Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 4 et 5 avril 2023

ANNEXE I

C-2021-5312-3

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Hugues Boisvert, matricule 7117 et l'agent Tze-Tzen Chow matricule 7423, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 6 juin 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions à l'égard de monsieur Willem-Junior Fleurilien, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. ~~en exerçant leur pouvoir discrétionnaire d'une manière inappropriée;~~
2. en tenant des propos injurieux fondés sur la race.
3. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 6 juin 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions en intervenant à l'endroit de monsieur Willem-Junior Fleurilien, en se fondant sur la race ou la couleur de ce dernier, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologies des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 6 juin 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

4. en détenant monsieur Willem-Junior Fleurilien;
5. en arrêtant monsieur Willem-Junior Fleurilien;
6. en utilisant la force à l'endroit de Willem-Junior Fleurilien.

~~Lesquels, à Montréal, le ou vers le 6 juin 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de monsieur Willem-Junior Fleurilien, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1) :~~

- ~~7. en le détenant sans droit;~~
- ~~8. en l'arrêtant sans droit;~~
- ~~9. en utilisant la force sans droit à son endroit. »~~

[Les ratures sont celles du Tribunal, pour refléter le retrait des chefs.]